

**Travelers Insurance Company of Canada**  
(*Garnishee—Respondent*) *Appellant*;

and

**Polydore Corriveau** (*Plaintiff ès-qualités—Appellant*)

and

**Serge Péroquin** (*Defendant—Respondent*)  
*Respondents*.

File No.: 16160.

1982: March 18; 1982: December 21.

Present: Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
QUEBEC

*Insurance — Motor vehicle accident — Damages — Insurance contract — Nature of additional indemnity under art. 1056c C.C. — Civil Code, art. 1056c.*

Pursuant to a judgment against its insured, appellant paid the maximum amount of \$35,000 provided for in the contract, plus costs and interest from the date of service. However, appellant refused to pay the indemnity awarded under the second paragraph of art. 1056c of the *Civil Code*, arguing that under the contract it only had to pay "interest accrued on the amount of its guarantee from the date when the action was instituted". The Superior Court ruled in favour of appellant, but the Court of Appeal reversed the judgment: hence this appeal.

*Held* (McIntyre and Lamer JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Beetz, Estey and Chouinard JJ.: The interest which appellant undertook to pay is necessarily the interest which the insured may be ordered to pay; this interest is necessarily that provided for in art. 1056c C.C.; it is in reality damages due to delay; the indemnity contemplated in the second paragraph of that article, determined in the same way as the "interest" in the first paragraph, namely by means of a percentage of the capital sum awarded, is of the same nature as the "interest" mentioned in the first paragraph; and this indemnity is therefore included in the interest which appellant undertook to pay by its policy. The *Highway Victims Indemnity Fund v. Martineau*, [1978] 1 S.C.R. 247, is not conclusive in the case at bar.

**Compagnie d'assurance Travelers du Canada**  
(*Tierce-saisie—Intimée*) *Appelante*;

et

**Polydore Corriveau** (*Demandeur ès-qualités—Appellant*)

et

**Serge Péroquin** (*Défendeur—Intimé*) *Intimés*.

Nº du greffe: 16160.

1982: 18 mars; 1982: 21 décembre.

*c* Présents: Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*d Assurance — Accident d'automobile — Dommages — Contrat d'assurance — Nature de l'indemnité supplémentaire de l'art. 1056c C.c. — Code civil, art. 1056c.*

*e* A la suite d'un jugement condamnant son assuré, l'appelante a versé la somme maximum prévue au contrat d'assurance, soit \$35,000, plus les dépens et les intérêts depuis l'assignation. Toutefois, l'appelante a refusé de payer l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'art. 1056c du *Code civil* prétextant, qu'en vertu du contrat d'assurance, elle ne devait acquitter que «des intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice». La Cour supérieure a statué en faveur de l'appelante mais la Cour d'appel a infirmé le jugement. D'où ce pourvoi.

*f Arrêt* (les juges McIntyre et Lamer sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*g Les juges Beetz, Estey et Chouinard: Les intérêts que l'appelante s'est engagée à acquitter sont nécessairement les intérêts que l'assuré peut être condamné à payer; ces intérêts sont nécessairement ceux prévus à l'art. 1056c C.c.; ceux-ci sont en réalité un dommage dû au retard; l'indemnité visée au deuxième alinéa du même article, déterminée de la même façon que les «intérêts» du premier alinéa, soit au moyen d'un pourcentage du montant accordé en capital, calculé sur une base annuelle, est de la même nature que les «intérêts» visés au premier alinéa; par conséquent cette indemnité est comprise dans les intérêts que l'appelante s'est engagée à payer par sa police. L'arrêt *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Martineau*, [1978] 1 R.C.S. 247, n'est pas déterminant en l'espèce.*

*Per McIntyre and Lamer JJ., dissenting:* This Court decided in *Highway Victims Indemnity Fund v. Martineau*, [1978] 1 S.C.R. 247, that the word "interest" in s. 14 of the *Highway Victims Indemnity Act* does not include the indemnity provided for in the second paragraph of art. 1056c C.C. This interpretation will apply to any insurance contract containing a clause written in almost identical terms, and that is the case here. Quite apart from that case, the wording of the insurance contract cannot be disregarded. It is not possible, as the Court of Appeal did, to characterize the indemnity and interest of art. 1056c as moratory damages and then give the word "interest" the meaning of moratory damages when it is used elsewhere, as here in an insurance contract.

[*R. v. Nord-Deutsche Versicherungs Gesellschaft*, [1971] S.C.R. 849, considered; *Highway Victims Indemnity Fund v. Martineau*, [1978] 1 S.C.R. 247, distinguished; *Girard v. Lavoie*, [1975] C.A. 904; *Trottier v. British American Oil Co.*, [1977] C.A. 576; *Voyageur (1969) Inc. v. Ally*, [1977] C.A. 581; *Lauzière v. Demers*, [1977] R.P. 120 (C.A.), referred to.]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1980] C.A. 4, reversing a judgment of the Superior Court, [1978] C.S. 5. Appeal dismissed, McIntyre and Lamer JJ. dissenting.

*Alain Létourneau, Q.C.*, and *Pierre Morin*, for the appellant.

*Louis M. Cossette*, for the respondent Corriveau.

English version of the judgment of Beetz, Estey and Chouinard JJ. delivered by

CHOUINARD J.—I have read the reasons for judgment of Lamer J. However, I have come to the opposite conclusion, that the appeal should be dismissed for the following reasons.

In my opinion, the only question raised by this appeal, and I say so with respect, is that stated by Mayrand J.A., who wrote the unanimous judgment of the Court of Appeal, namely: [TRANSLATION] "What is the nature of the additional indemnity awarded under the second paragraph of article 1056c of the *Civil Code*?"

*Les juges McIntyre et Lamer, dissidents:* Cette Cour a décidé dans *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Martineau*, [1978] 1 R.C.S. 247, que le mot «intérêt» de l'art. 14 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* n'inclut pas l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'art. 1056c C.c. Cette interprétation vaut pour tout contrat d'assurance contenant une clause formulée en termes à peu près identiques à l'art. 14. C'est le cas en l'espèce. Indépendamment de cet arrêt, on ne peut faire violence au texte du contrat d'assurance. On ne peut comme l'a fait la Cour d'appel, qualifier l'indemnité et les intérêts de l'art. 1056c de dommages moratoires pour ensuite donner au mot «intérêt» lorsqu'il est employé ailleurs, comme ici dans un contrat d'assurance, le sens de dommages moratoires.

[*Jurisprudence: arrêt examiné: R. c. Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft*, [1971] R.C.S. 849; distinction faite avec l'arrêt *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Martineau*, [1978] 1 R.C.S. 247; arrêts mentionnés: *Girard c. Lavoie*, [1975] C.A. 904; *Trottier c. British American Oil Co.*, [1977] C.A. 576; *Voyageur (1969) Inc. c. Ally*, [1977] C.A. 581; *Lauzière c. Demers*, [1977] R.P. 120 (C.A.).]

*e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec*, [1980] C.A. 4, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1978] C.S. 5. Pourvoi rejeté, les juges McIntyre et Lamer sont dissidents.

*Alain Létourneau, c.r.*, et *Pierre Morin*, pour l'appelante.

*g Louis M. Cossette*, pour l'intimé Corriveau.

Le jugement des juges Beetz, Estey et Chouinard a été rendu par

*h LE JUGE CHOUINARD*—J'ai pris connaissance des motifs de jugement du juge Lamer. J'arrive pour ma part à la conclusion opposée que le pourvoi doit être rejeté pour les motifs suivants.

*i La seule question que pose ce pourvoi, je le dis avec égard, est, à mon avis, celle énoncée par le juge Mayrand qui a écrit l'arrêt unanime de la Cour d'appel, soit: «Quelle est la nature de l'indemnité supplémentaire accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1056c du *Code civil*?»*

Article 1056c of the *Civil Code* provides:

**1056c.** The amount awarded by judgment for damages resulting from an offence or a quasi-offence shall bear interest at the legal rate as from the date when the action at law was instituted.

There may be added to the amount so awarded an indemnity computed by applying to the amount, from such date, a percentage equal to the excess of the interest rate fixed according to section 53 of the Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 66) over the legal interest rate.

The facts are not in dispute. Following a highway accident in which Joseph Corriveau lost his life, respondent Polydore Corriveau, in his capacity as tutor for the victim's minor children, obtained a judgment against respondent Pélquin for the sum of \$53,353.32 [TRANSLATION] "with interest from the date of service plus the indemnity provided for in article 1056c of the *Civil Code*, and costs". This judgment was affirmed by the Court of Appeal.

Appellant, the insurer of respondent Pélquin, paid on the latter's behalf the maximum amount of \$35,000 provided for in the contract, interest on that amount at the legal rate of 5 per cent and costs.

Respondent Corriveau then proceeded by a garnishment in the hands of appellant. The latter stated that it had discharged in full the obligations which it had under its insurance contract. Respondent Corriveau contested this negative declaration, contending that appellant owed in addition the indemnity provided for in the second paragraph of art. 1056c C.C.

Respondent Corriveau's action was dismissed in the Superior Court and allowed in the Court of Appeal. The latter found appellant's negative declaration to be incorrect and ordered it to pay [TRANSLATION] "the additional indemnity" which respondent Pélquin "was himself ordered to pay in accordance with art. 1056c C.C." Hence this appeal.

The gist of the relevant clauses of the insurance contract is as follows:

L'article 1056c du *Code civil* dispose:

**1056c.** Le montant accordé par jugement pour dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit porte intérêt au taux légal depuis la date de l'institution de la *a* demande en justice.

Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de ladite date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi du ministère du revenu (Statuts réfondus, 1964, chapitre 66) sur le taux d'intérêt légal.

Les faits ne sont pas en litige. A la suite d'un accident de la route dans lequel Joseph Corriveau *c* a perdu la vie, l'intimé Polydore Corriveau a, en qualité de tuteur aux enfants mineurs de la victime, obtenu un jugement contre l'intimé Pélquin pour une somme de \$53,353.32 «avec intérêts *d* depuis l'assignation plus l'indemnité prévue à l'article 1056c du *Code civil* et les dépens». Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel.

*e* L'appelante, assureur de l'intimé Pélquin, a versé à l'acquit de ce dernier la somme maximum de \$35,000 prévue au contrat, les intérêts sur cette somme au taux légal de 5 pour 100 et les dépens.

*f*

L'intimé Corriveau procéda alors par voie de saisie-arrêt entre les mains de l'appelante. Cette dernière déclara avoir acquitté en totalité les obligations qui lui incombaient en vertu de son contrat d'assurance. L'intimé Corriveau contesta cette déclaration négative, affirmant que l'appelante devait en plus l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'art. 1056c C.C.

*g*

Débouté en Cour supérieure, l'intimé Corriveau obtint gain de cause en Cour d'appel. Celle-ci a déclaré inexacte la déclaration négative de l'appelante à laquelle elle a ordonné de payer «l'indemnité supplémentaire» que l'intimé Pélquin «a été lui-même condamné à payer conformément à l'art. 1056c C.C.» D'où ce pourvoi.

*i*

Voici, dans leurs parties essentielles, les clauses pertinentes du contrat d'assurance:

[TRANSLATION]

## CHAPTER A—CIVIL LIABILITY

The Insurer guarantees the Insured [ . . . ] against the pecuniary consequences of the civil liability which the Insured may incur as a result of the ownership, use or operation of the insured vehicle, and by reason of bodily injuries or material damages sustained by third parties . . .

### ADDITIONAL GUARANTEES

In accordance with the provisions of this chapter, the Insurer further undertakes:

- (4) to pay the costs of any proceeding at law defended by it, and interest accrued on the amount of its guarantee from the date when the action was instituted;

At the hearing appellant raised orally in this Court for the first time a new argument not put forward in the lower courts. This argument may be summarized as follows: this is a contract and the interest which appellant undertook to pay on behalf of its insured is to be found in the contract. Appellant, its counsel argued, undertook to pay [TRANSLATION] “interest accrued on the amount of its guarantee from the date when the action was instituted”. In his submission, therefore, it is the interest on its guarantee that appellant undertook to pay, not the interest which the insured was ordered to pay. In such circumstances, the nature of the indemnity provided for in the second paragraph of art. 1056c C.C. is immaterial, for it is in the contract and in the contract alone that the meaning of the word “interest” is to be found. The rate of interest is not specified in the contract, and since this is an action in contract, it is s. 3 of the *Interest Act*, R.S.C. 1970, c. I-18, which applies, and the rate is 5 per cent per annum.

In my view this reasoning cannot be accepted for two reasons which are apparent merely from reading the contract. Appellant guarantees respondent [TRANSLATION] “against the pecuniary consequences of the civil liability which the Insured may incur”. These pecuniary consequences comprise the capital sum of \$35,000, costs of any proceeding at law defended by the insurer and interest. The latter must be a pecuniary conse-

## CHAPITRE A—RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré [ . . . ] contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers . . .

### GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

- c* (4) A acquitter les frais de tout procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice;

A l'audition l'appelante a, pour la première fois, soulevé oralement devant cette Cour un nouveau moyen non invoqué devant les autres cours. Cet argument peut se résumer ainsi: il s'agit d'un contrat et c'est dans le contrat que l'on doit trouver quels sont les intérêts auxquels l'appelante s'est engagée envers son assuré. L'appelante, dit son procureur, s'est engagée à acquitter «des intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice.» Ce sont donc, dit-il, les intérêts sur sa garantie que l'appelante s'est engagée à payer et non pas les intérêts auxquels l'assuré peut être condamné. Dans ces circonstances, peu importe la nature de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'art. 1056c C.C., car c'est dans le contrat et dans le contrat seulement que l'on doit trouver le sens du mot «intérêts». Dans le contrat le taux d'intérêt n'est pas spécifié et puisque l'on est en matière contractuelle, c'est l'art. 3 de la *Loi sur l'intérêt*, S.R.C. 1970, chap. I-18, qui s'applique, et le taux est de 5 pour 100 par an.

A mon avis ce raisonnement ne peut être retenu pour deux raisons qui apparaissent à l'étude même du contrat. C'est «contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir» que l'appelante garantit l'intimé. Ces conséquences pécuniaires comprennent à la fois une somme de \$35,000 en capital, les frais de tout procès pris en charge par l'assureur et des intérêts. Ceux-ci doivent être une conséquence pécuniaire

quence of the liability incurred by the insured, which implies an obligation imposed on to the latter to pay interest.

Additionally, the interest which appellant undertook to make good is [TRADUCTION] "interest accrued on the amount of its guarantee from the date when the action was instituted". It is therefore when an action is brought against the insured that the obligation to pay interest arises, as does the obligation of the insurer to pay interest accrued from the date on which an action was instituted. No one would argue that the insurer must pay interest if, at the end of the trial, the action against the insured is dismissed, or that the insurer must pay interest on the balance of its guarantee if the judgment rendered against the insured is for an amount less than that of the guarantee. The clause contains the words [TRANSLATION] "on the amount of its guarantee" in order to limit to this amount that on which the insurer may be required to pay interest: there can be no question of the insurer paying interest on a capital sum exceeding the amount of its guarantee.

In my view it is unquestionably the interest which the insured may be ordered to pay that the insurer has undertaken to make good, limited needless to say to interest on the capital award in fact made, but only up to the amount of the guarantee, which in the case at bar is \$35,000.

It thus becomes necessary to consider the source of this pecuniary consequence for the insured, that is the source of the insured's obligation to pay interest. This source is art. 1056c, added to the *Civil Code* in 1957, and it is therefore the interest contemplated by this article which the insurer has undertaken to make good.

The first paragraph creates no difficulty in view of the way in which it is worded and the use of the word "interest". A judgment against the insured carries with it an obligation to pay this interest, and by its contract the insurer has undertaken to make good this interest as a pecuniary consequence of the civil liability of the insured.

It is however necessary to examine the nature of the indemnity provided for in the second para-

de la responsabilité encourue par l'assuré, ce qui suppose une obligation faite à ce dernier de payer des intérêts.

Par ailleurs, les intérêts que l'appelante s'est engagée à acquitter sont «les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice». C'est donc à l'occasion d'une demande en justice contre l'assuré que naît l'obligation de celui-ci de payer des intérêts et l'obligation de l'assureur d'acquitter les intérêts courus depuis l'institution de la demande en justice. Personne n'irait prétendre que l'assureur soit tenu de payer des intérêts si, à l'issue du procès, l'action contre l'assuré était rejetée, non plus que l'assureur soit tenu de payer des intérêts sur le solde de sa garantie si le jugement prononcé contre l'assuré est pour un montant moindre que celui de la garantie. La clause comprend les mots «sur le montant de sa garantie» afin de limiter à celui-ci le montant sur lequel l'assureur peut être tenu de payer des intérêts, car il ne saurait être question pour l'assureur de payer des intérêts sur un montant capital excédant le montant de sa garantie.

C'est, à mon avis, indiscutablement les intérêts auxquels l'assuré peut être condamné que l'assureur s'est engagé à acquitter, limités, il va sans dire, aux intérêts sur le montant capital auquel l'assuré est de fait condamné jusqu'à concurrence seulement du montant de la garantie, en l'espèce, \$35,000.

Il devient donc nécessaire de considérer la source de cette conséquence pécuniaire pour l'assuré, savoir la source de l'obligation de l'assuré de payer des intérêts. Cette source est l'art. 1056c ajouté au *Code civil* en 1957. Ce sont donc les intérêts visés par cet article que l'assureur s'est engagé à acquitter.

Le premier alinéa ne crée pas de difficulté vu sa formulation et l'utilisation du mot «intérêt». La condamnation de l'assuré emporte pour lui l'obligation de payer ces intérêts et l'assureur par son contrat s'est engagé à les acquitter comme conséquence pécuniaire de la responsabilité civile de l'assuré.

Il est toutefois nécessaire d'examiner la nature de l'indemnité prévue au deuxième alinéa afin de

graph, to determine whether it is different or whether it should be treated in a similar fashion to the interest provided for in the first paragraph.

To this end, it is necessary to determine what constitutes interest under the first paragraph.

What the first paragraph in fact provides for is not interest strictly speaking, but an indemnity for delay. There can be no question in a case involving an offence or quasi-offence of interest before judgment, since the damages are not liquidated. This is where the first paragraph of art. 1056c comes in: it provides that the amount awarded shall bear interest and fixes the date from which it begins to run at the date when the action at law was instituted.

What is referred to as interest is more precisely damages due to delay, which the legislator chose to express in terms of a percentage of the capital amount awarded, computed on a yearly basis. It should be added that these damages are awarded for the delay from the time the action was instituted until judgment is rendered. Interest on the judgment itself, once it is rendered, is not at issue here.

In *R. v. Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft*, [1971] S.C.R. 849, this Court had to determine whether the federal government, which had been held liable for a delict in its capacity as the employer of negligent employees, could be ordered to pay the interest mentioned in the first paragraph of art. 1056c C.C. No mention was made of the second paragraph, which was not in effect at the time in question.

As it is established that interest may not be allowed against the Crown unless this is required by contract or provided for by statute, the Court had to determine whether this provision of art. 1056c C.C. applied to a claim against the federal government under the *Crown Liability Act*, 1952-53 (Can.), c. 30 (now R.S.C. 1970, c. C-38).

The following are the observations made by Pigeon J., at pp. 880-84, in this passage which I feel must be cited in full:

déterminer si elle est différente ou si elle doit être assimilée aux intérêts prévus au premier alinéa.

A cette fin il faut voir ce que constituent les intérêts prévus au premier alinéa.

Ce que prévoit en fait le premier alinéa, ce ne sont pas à proprement parler des intérêts, mais une indemnité pour le retard. En matière de délits et de quasi-délits il ne peut en effet être question d'intérêts avant jugement puisque les dommages-intérêts ne sont pas liquidés. C'est ici qu'intervient le premier alinéa de l'art. 1056c, qui décrète que le montant accordé porte intérêt et qui fixe le point de départ à la date de l'institution de la demande en justice.

Ce qui est appelé intérêt est plus exactement un dommage dû au retard dont le législateur a voulu qu'il soit établi sous forme d'un pourcentage du montant accordé en capital, calculé sur une base annuelle. Il faut ajouter que ce dommage est attribué pour le retard depuis l'institution de l'action jusqu'au jugement. Les intérêts sur le jugement lui-même, une fois qu'il est rendu, ne sont pas en cause ici.

Dans *R. c. Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft*, [1971] R.C.S. 849, cette Cour avait à déterminer si l'administration fédérale, tenue responsable d'un délit en qualité de commettant de préposés fautifs, pouvait être condamnée à payer ces intérêts du premier alinéa de l'art. 1056c C.c. Il n'était pas question du deuxième alinéa lequel n'était pas en vigueur à l'époque pertinente.

Etant de règle que le trésor public ne peut être appelé à payer des intérêts que si il s'y est engagé par contrat ou si un texte de loi le prévoit, il s'agissait de déterminer si cette disposition de l'art. 1056c C.c. s'applique à une réclamation contre l'administration fédérale en vertu de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, 1952-53 (Can.), chap. 30 (maintenant S.R.C. 1970, chap. C-38).

Voici ce qu'en dit le juge Pigeon, aux pp. 880 à 884, dans ce passage que je crois nécessaire de citer au complet:

The next issue to be considered is the allowance of interest of 5 per cent on the amount recoverable, from the date of the filing of the petition of right. The trial judge gave this by application of art. 1056c C.C.:

1056c. The amount awarded by judgment for damages resulting from an offence or a quasi-offence shall bear interest at the legal rate as from the date when the action at law was instituted.

The only question is whether this provision is properly applicable to a claim against the Crown by virtue of *The Crown Liability Act*. I do not find it necessary to review the numerous authorities that were relied on, the basic principle is, in my view, established as follows by the judgment of this Court in *The King v. Carroll*, [1948] S.C.R. 126 at 132, [1948] 2 D.L.R. 705:

It is settled jurisprudence that interest may not be allowed against the Crown, unless there is a statute or a contract providing for it.

Nothing else than art. 1056c was relied on as so providing and the only question is whether it is applicable under *The Crown Liability Act*. The applicability of the article is disputed on two grounds:

1. that it is not in respect of liability for damages in delicts or quasi-delicts;
2. that its enactment is subsequent to the enactment of *The Crown Liability Act*.

On the first point, one must start from the premise that s. 3 of that Act provides that "the Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable . . .". By virtue of the definition section, "tort" in respect of any matter arising in the Province of Quebec, means "delict or quasi-delict". On that basis, it is clear that art. 1056c can have application only if it is to be characterized as an enactment pertaining to liability for damages in delicts or quasi-delicts.

It must first be noted that when enacted, art. 1056c was inserted in the Code as the last provision under the heading "Offences and Quasi-Offences", in French "Des Délits et Quasi-Délits". However, the wording is "The amount awarded by judgment for damages . . . shall bear interest". Does this mean that the provision really is with respect to interest, not with respect to liability for damages? Such a construction would be unduly literal. It would lose sight of the fact that the so-called interest is in fact nothing but a part of the compensation allowed to the successful claimant. Prop-

L'autre point à examiner c'est l'allocation d'un intérêt de 5 pour cent sur le montant recouvrable, à compter de la date du dépôt de la pétition de droit. C'est en se fondant sur l'art. 1056c C.C. que le juge de première instance l'a accordée:

1056c. Le montant accordé par jugement pour dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit porte intérêt au taux légal depuis la date de l'institution de la demande en justice.

La seule question est celle de savoir si cette disposition s'applique à une réclamation contre l'administration fédérale en vertu de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*. Je ne crois pas nécessaire de passer en revue les nombreux ouvrages et arrêts qu'on nous a cités; à mon avis, le principe fondamental a été établi comme suit, par l'arrêt de cette Cour, *Le Roi c. Carroll*, [1948] R.C.S. 126 à 132, [1948] 2 D.L.R. 705:

[TRADUCTION] Il est bien réglé par la jurisprudence qu'on ne peut accorder de l'intérêt contre le trésor public, à moins qu'une loi ou un contrat ne le prévoie; . . .

A part l'art. 1056c C.C., aucune disposition à cet effet n'a été invoquée; il s'agit simplement de déterminer si cet article s'applique en vertu de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*. Son application est contestée pour deux raisons:

1. il ne viserait pas la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle pour dommages;
2. il a été décrété après l'adoption de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

Quant au premier argument, il faut d'abord retenir que l'art. 3 de la loi édicte que «la Couronne est responsable *in tort* des dommages dont elle serait responsable, si elle était un particulier en état de majorité et capacité . . .». Selon l'article des définitions, «acte préjudiciable» («tort»), relativement à toute matière surgissant dans la province de Québec, signifie un «délit ou quasi-délit». Il est donc clair que l'art. 1056c ne peut s'appliquer que s'il est considéré comme une disposition relative à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle pour dommages.

Il y a lieu, tout d'abord, de remarquer que lorsqu'il a été décrété, l'art. 1056c a été placé dans le Code comme le dernier, sous la rubrique, «Des délits et quasi-délits», en anglais «Of Offences and Quasi-Offences». Toutefois, les termes employés sont les suivants: «Le montant accordé par jugement pour dommages . . . porte intérêt». Cela veut-il dire que cette disposition se rapporte vraiment à l'intérêt et non à la responsabilité pour dommages? Une telle interprétation serait par trop littérale. On perdrat de vue que ce qui est appelé intérêt n'est, en réalité, rien d'autre qu'une partie de l'indemnité accordée.

erly speaking, a judgment cannot bear interest before it is rendered. Up to that time, there is in the case of unliquidated damages such as those resulting from a delict or quasi-delict, no fixed sum or debt on which interest can run. The so-called interest is really a part of the judgment debt that is established at the time when the amount is fixed and this debt is made up of

- (a) the damages assessed without taking into account the prejudice suffered by the delay in the payment resulting from the necessity of instituting proceedings not merely for recovering the debt but for establishing it;
- (b) 5 per cent per annum on (a) from the date of the institution of the proceedings to the date of the judgment, as compensation for the delay.

In determining the legal nature of the enactment in question it is, I think, proper to consider that Parliament has, to the exclusion of the provincial legislatures, sole jurisdiction over interest. Therefore, if art. 1056c was to be characterized as legislation on interest, it would be invalid. Although by claiming interest at 5 per cent from the date of the institution of the proceedings the suppliants clearly indicated that they were relying on this provision, no question was raised respecting its constitutional validity. In *Lynch v. The Canada North-West Land Co.* (1891), 19 S.C.R. 204, this Court held that legislation directing an additional 10 per cent to be added on municipal taxes unpaid by a certain date was not in relation to interest. It is true that in that case, the word "interest" was not used and the amount did not accrue day by day. Nevertheless, the principle established was that the addition of a percentage on account of delay in the payment of taxes was considered as legislation in relation to taxes, not as legislation in respect of interest. This principle was carried to its logical conclusion and applied to interest on municipal bonds in the case of *Ladore v. Bennett*, [1939] A.C. 468, [1939] 3 D.L.R. 1, [1939] 3 All E.R. 98, [1939] 2 W.W.R. 566, 21 C.B.R. 1, when the rate of interest was affected by municipal amalgamation legislation. This was held to be municipal law. However, it was held otherwise when the Province of Alberta attempted to reduce by one half the interest on certain provincial guaranteed securities. (*Trustees of Lethbridge Irrigation District v. Independent Order of Foresters*, [1940] A.C. 513, [1940] 1 W.W.R. 502, [1940] 2 All E.R. 220, [1940] 2 D.L.R. 273).

Of course, special considerations apply in the construction of constitutional provisions and it often happens that a given word is not to be ascribed the same

dée au réclamant. A proprement parler, un jugement ne peut pas porter intérêt avant d'être rendu. Jusque là, lorsqu'il s'agit de dommages non liquides comme ceux qui résultent d'un délit ou d'un quasi-délit, il n'existe aucune somme ou dette déterminée sur laquelle l'intérêt peut courir. Ce qu'on dit être un intérêt est en fait une partie de la dette établie par le jugement lorsque le montant est fixé; cette dette comprend:

- (a) le montant alloué pour les dommages compte non tenu du préjudice découlant du retard à payer du fait que des procédures ont dû être instituées non seulement pour recouvrer le montant de la dette mais pour le déterminer;
- (b) 5 pour cent l'an sur le montant mentionné dans le par. (a), à compter de la date à laquelle les procédures ont commencé jusqu'à la date du jugement, à titre d'indemnité pour le retard.

En déterminant la nature juridique de cette disposition, il convient, je crois, de tenir compte du fait que le Parlement seul peut légiférer en matière d'intérêt, à l'exclusion des législatures provinciales. Par conséquent, si l'art. 1056c était qualifié législation sur l'intérêt, il ne serait pas valide. Bien qu'en réclamant un intérêt de 5 pour cent à compter de la date où les procédures ont commencé, les requérantes aient clairement montré qu'elles s'appuient sur cette disposition, sa constitutionnalité n'a pas été contestée. Dans l'arrêt *Lynch c. The Canada North-West Land Co.* (1891), 19 R.C.S. 204, cette Cour a décidé qu'une loi ordonnant d'ajouter aux taxes municipales qui n'ont pas été payées à une date déterminée un montant additionnel de 10 pour cent n'était pas relative à l'intérêt. Il est vrai que dans ce cas-là, le terme «intérêt» n'était pas utilisé et le montant ne s'accrue pas jour par jour. Néanmoins, on a établi le principe que l'addition d'un pourcentage pour retard à payer des taxes est considéré comme législation relative aux taxes et non à l'intérêt. On a donné à ce principe sa conséquence logique en l'appliquant à l'intérêt d'obligations municipales dans l'arrêt *Ladore v. Bennett*, [1939] A.C. 468, [1939] 3 D.L.R. 1, [1939] 3 All E.R. 98, [1939] 2 W.W.R. 566, 21 C.B.R. 1, alors qu'une loi sur la fusion de municipalités avait modifié le taux d'intérêt. Il a été décidé que c'était du droit municipal. Toutefois, il a été jugé autrement lorsque la province d'Alberta a voulu réduire de moitié l'intérêt de certaines valeurs mobilières garanties par elle (*Trustees of Lethbridge Irrigation District v. Independent Order of Foresters*, [1940] A.C. 513, [1940] 1 W.W.R. 502, [1940] 2 All E.R. 220, [1940] 2 D.L.R. 273).

Bien sûr, des considérations particulières s'appliquent lorsqu'il s'agit de l'interprétation de dispositions constitutionnelles; il arrive souvent qu'on ne doive pas donner

meaning in a federal statute as in the BNA Act (see for instance *Mitchell v. Tracey* (1919), 58 S.C.R. 640 at 650, 31 C.C.C. 410, 46 D.L.R. 520). However, on this point the problem is one of characterization in a context in which, in my view, it seems proper to be guided by similar principles in deciding whether art. 1056c C.C. is legislation in respect of liability for damages in delicts and quasi-delicts or in relation to "interest". Furthermore, to characterize it as legislation in respect of interest would imply that it is constitutionally invalid in a case in which its constitutional validity is not questioned. It might be noted that no such question arose in the case of *Toronto Ry. v. City of Toronto*, [1906] A.C. 117, 75 L.J.P.C. 36, referred to by the learned trial judge in a foot-note at p. 239. The statute in that case was a reproduction of a pre-Confederation statute, such as is the case for the original Quebec *Civil Code*.

Although not directly applicable because they were made in an Admiralty case, the following observations of Lord Selborne in the *Khedive* case (1882), 7 App. Cas. 795 at 803, [1881-5] All E.R. 342, might be noted respecting the legal characterization of interest on claims for unliquidated delictual damages:

The computation of interest by the registrars, in cases of this class, might, at first sight, seem to imply that there was, in that stage, an ascertained judgment debt, carrying interest. But I think this cannot be a correct view, whatever (in other respects) may be the effect of the decrees under which the Registrars acted. It does not appear to have been the general course of the Court that those decrees should contain any direction as to interest; and I think it more probable that the principle on which interest was computed under them is that mentioned by Mr. Sedgwick in his book on Damages (chapter 15, pp. 373 and 385-7), where he treats of the power of a jury to allow interest, as in the nature of damages, for the detention of money or property improperly withheld, or to punish negligent, tortious, or fraudulent conduct; the destruction of or injury to property involving the loss of any profit which might have been made by its use or employment.

In this case Pigeon J. dissented in part. However, the majority also directed the federal government to pay the interest provided for in the first paragraph of art. 1056c. Ritchie J. wrote, for the majority, at p. 864:

le même sens à un certain terme selon qu'il se trouve dans une loi fédérale ou dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (voir à titre d'exemple l'arrêt *Mitchell c. Tracey* (1919), 58 R.C.S. 640 à 650, 31 C.C.C. 410, 46 D.L.R. 520). Cependant, il s'agit ici d'un problème de qualification dans un contexte où, à mon avis, il semble opportun de suivre des principes semblables pour décider si l'art. 1056c C.C. se rapporte à la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle pour dommages ou à l'intérêt». De plus, si on le qualifiait législation relative à l'intérêt, il en découlerait qu'il serait jugé inconstitutionnel dans une affaire où sa constitutionnalité n'est pas contestée. Il est bon de noter qu'aucune question semblable ne s'est posée dans l'arrêt *Toronto Ry v. City of Toronto*, [1906] A.C. 117, 75 L.J.P.C. 36, cité par le savant juge de première instance dans une note en bas de la page 239. Dans cette cause-là, la loi reproduisait une loi d'avant la Confédération, comme l'est le *Code civil du Québec* (texte origininaire).

Les observations suivantes de Lord Selborne dans l'arrêt *Khedive* (1882), 7 App. Cas. 795 à 803, [1881-5] All E.R. 342, même si elles ne sont pas directement applicables parce qu'elles ont été faites dans une affaire de droit maritime, semblent à retenir sur la qualification juridique de l'intérêt dans des réclamations pour dommages délictuels non liquidés:

[TRADUCTION] Le calcul de l'intérêt par les registraires, dans les cas de ce genre, pourrait, à première vue, donner à croire qu'il y a, à ce stade, une dette à quotité déterminée établie par jugement et portant intérêt. Mais je crois que ce point de vue n'est pas le bon, quel que puisse être l'effet (à d'autres égards) des ordonnances en vertu desquelles les registraires ont agi. Il ne semble pas que la pratique de la Cour ait été de donner dans ces ordonnances une directive quant à l'intérêt; je crois plus probable que le principe d'après lequel l'intérêt a été calculé en vertu de celles-ci est celui que mentionne M. Sedgwick dans son ouvrage *On Damages* (chapitre 15, pp. 373 et 385-7), où il traite du pouvoir d'un jury d'accorder de l'intérêt à titre de dommages pour la détention d'argent ou de biens illégitimement retenus ou pour punir une conduite négligente, délictuelle ou frauduleuse, la destruction de biens ou leur endommagement comportant la perte d'un profit qui aurait pu être réalisé par leur utilisation ou leur emploi.

Le juge Pigeon dans cette affaire était dissident en partie. Cependant, la majorité a également condamné l'administration fédérale à payer les intérêts prévus au premier alinéa de l'art. 1056c. Le juge Ritchie écrit, au nom de la majorité à la p. 864:

The damages should bear interest at the rate of 5 per cent from the day of the deposit of the Petition of Right in accordance with the provisions of art. 1056c C.C., s. 3(1)(a) and 2(d) of the *Crown Liability Act*, 1952-53 (Can.), c. 30 and s. 3 of the *Interest Act*, R.S.C. 1952, c. 156. In this regard I agree with the careful reasoning of the learned trial judge at pages 232 to 240 of his reasons for judgment.

In his reasons adopted by a majority of this Court, Noël J., at first instance, concluded that ss. 3 and 2(d) of the *Crown Liability Act* (*supra*) made art. 1056c applicable to the federal government. He wrote *inter alia* at p. 239:

It would, I should think, take clearer language than this [s. 18 of the *Crown Liability Act*] to set aside the right of a claimant from Quebec to obtain compensation for the damages and interest he is entitled to obtain under the laws of that Province and to which the *Crown Liability Act* refers in order to create the liability of the Crown in such cases. After a careful consideration of this matter, I can indeed reach no other conclusion without disregarding the clear language used in section 3(1)(a) and (b) and 2(d) of the Act. The suppliants will, therefore, be entitled to interest from the date of the deposit of their petition of right at a rate of five per cent (5%) which is the legal rate mentioned in Art. 1056 C.C.

There is a conflict between the reasons of Pigeon J. and those of Noël J. as to the applicability of certain judgments referred to by the latter and the proposition stated by him, that art. 1056c does not create a new right, but only clarifies the way in which the courts must give effect to an existing right. However, in my opinion there is no conflict as to the view taken of art. 1056c by Pigeon J., which is not dealt with by Noël J. It is therefore open to this Court to adopt this view and that is what I would suggest.

As interest under the first paragraph of art. 1056c is in reality damages due to delay, what is the nature of the indemnity which may be awarded under the second paragraph? With respect, in my opinion it is the same. It cannot be anything but damages due to delay. It is not damages which result from the delict itself. The damages resulting from the delict are the object of the amount

Le montant des dommages devrait porter intérêt au taux de 5 pour cent à compter du jour du dépôt de la pétition de droit en conformité des art. 1056c C.C., 3(1)(a) et 2(d) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, 1952-53 (Can.), c. 30, et de l'art. 3 de la *Loi sur l'intérêt*, S.R.C. 1952, c. 156. A cet égard, je souscris au raisonnement soigneux du savant juge de première instance, pp. 232 à 240 de ses motifs.

Dans ses motifs que la majorité de cette Cour adopte, le juge Noël, en première instance, conclut que les art. 3 et 2d) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* (précitée) rendent l'art. 1056c applicable à l'administration fédérale. Il écrit notamment à la p. 239:

[TRADUCTION] J'estime qu'il faudrait un langage plus clair que celui-ci [art. 18 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*] pour nier à un réclamant du Québec le droit d'obtenir une indemnisation pour les dommages et l'intérêt qu'il a droit d'obtenir en vertu des lois de cette province et que mentionne la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* pour créer dans ces cas la responsabilité de la Couronne. Après un examen attentif de cette question, je ne peux conclure autrement sans faire abstraction des termes clairs qu'emploient les alinéas 3(1)a) et b) et 2d) de la Loi. Par conséquent, les requérants auront droit à l'intérêt à compter de la date du dépôt de leur pétition de droit au taux de cinq pour cent (5%) qui est le taux légal mentionné à l'art. 1056 C.C.

Il y a un conflit entre les motifs du juge Pigeon et ceux du juge Noël quant à l'applicabilité de certains arrêts auxquels se réfère ce dernier et à la proposition qu'il énonce à l'effet que l'art. 1056c ne crée pas un nouveau droit mais ne fait que préciser la façon dont les tribunaux doivent donner effet à un droit existant. Mais il n'y a pas de conflit, à mon avis, quant à la qualification que le juge Pigeon fait de l'art. 1056c et dont le juge Noël ne traite pas. Il est donc loisible à cette Cour d'adopter cette qualification et c'est ce que je propose.

Les intérêts du premier alinéa de l'art. 1056c étant en réalité un dommage dû au retard, qu'en est-il de l'indemnité que le deuxième alinéa permet d'accorder? Avec égard, elle est à mon avis de la même nature. Elle ne peut être autre chose qu'un dommage dû au retard. Elle n'est pas un dommage résultant du délit lui-même. Le dommage résultant du délit est l'objet du montant accordé par le

awarded by the judgment, which bears interest. The indemnity is determined in the same way as the interest in the first paragraph, that is by a percentage of the capital sum awarded, computed on a yearly basis. It adds, by a variable formula, to the original percentage of 5 per cent, to take account of the economic situation at the time when the paragraph was adopted in 1971, and in the future. I adopt the following passage from Mayrand J.A. of the Court of Appeal [at p. 6]:

[TRANSLATION] The additional indemnity authorized under art. 1056c of the *Civil Code* is, so to speak, an incidental and secondary indemnity. It clearly does not correspond to the material or bodily injury suffered by the victim as a direct consequence of the delict or quasi-delict; rather, its purpose is to compensate the victim for the delay in paying him the primary and principal indemnity. Like the legal interest to which it is added, its amount will vary depending on the length of that delay.

The parties further referred the Court to the following judgments of the Court of Appeal: *Girard v. Lavoie*, [1975] C.A. 904; *Trottier v. British American Oil Co.*, [1977] C.A. 576; *Voyageur (1969) Inc. v. Ally*, [1977] C.A. 581; *Lauzière v. Demers*, [1977] R.P. 120 at p. 135. In view of the foregoing reasons it is not necessary to examine these judgments.

There remains to be considered the judgment of this Court in *Highway Victims Indemnity Fund v. Martineau*, [1978] 1 S.C.R. 247, relied on by appellant, which would seem at first glance to raise a question as to whether this Court has not already ruled on the second paragraph of art. 1056c. The relevant passage from this judgment, at pp. 261 and 262, is as follows:

#### IV. Other matters

The first paragraph of the order in the trial judgment reads as follows:

Condemns the Defendants jointly and severally to pay to Plaintiff the sum of \$148,402.44 with interest at 5% annually from the date of service of the action to December 31st, 1971, and thereafter at 8% annually, the whole with costs of experts and exhibits.

jugement et qui porte intérêt. L'indemnité est déterminée de la même façon que les intérêts du premier alinéa, soit au moyen d'un pourcentage du montant accordé en capital, calculé sur une base annuelle. Elle ajoute, selon une formule variable, au pourcentage original de 5 pour 100, pour tenir compte de la réalité économique de l'époque, 1971, où l'alinéa a été adopté ainsi que de l'avenir. Je fais mien le passage suivant du juge Mayrand de la Cour d'appel [à la p. 6]:

L'indemnité supplémentaire autorisée à l'article 1056c du *Code civil* est pour ainsi dire une indemnité accessoire et secondaire. Elle ne correspond évidemment pas au préjudice matériel ou corporel subi par la victime comme conséquence directe du délit ou quasi-délit. Elle a plutôt pour but d'indemniser la victime pour le retard apporté à lui payer l'indemnité première et principale. Tout comme l'intérêt légal auquel elle s'ajoute, son montant variera selon la durée de ce retard.

Les parties nous ont en outre référé aux arrêts suivants de la Cour d'appel: *Girard c. Lavoie*, [1975] C.A. 904; *Trottier c. British American Oil Co.*, [1977] C.A. 576; *Voyageur (1969) Inc. c. Ally*, [1977] C.A. 581; *Lauzière c. Demers*, [1977] R.P. 120 à la p. 135. Vu les motifs qui précèdent il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de ces arrêts.

Il reste à considérer l'arrêt de cette Cour dans *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Martineau*, [1978] 1 R.C.S. 247, invoqué par l'appelante et qui en apparence semble soulever un doute quant à la question de savoir si cette Cour ne se serait pas déjà prononcée sur le deuxième alinéa de l'art. 1056c. Voici l'extrait pertinent de cet arrêt, aux pp. 261 et 262:

#### IV. Autres questions

Le dispositif du jugement de première instance se lit comme suit dans son premier alinéa:

[TRADUCTION] «Condamne conjointement et solidai-  
rement les défendeurs à payer à la demanderesse la  
somme de \$148,402.44, avec intérêts au taux annuel de  
5 pour cent à compter de la date de la signification de  
l'action jusqu'au 31 décembre 1971, et par la suite au  
taux annuel de 8 pour cent, le tout avec les frais  
d'expertise et des pièces justificatives».

(1) Counsel for the appellants Jeannette Martineau and Allen Robindaine submitted that, according to art. 1056c of the *Civil Code*, a supplementary indemnity may be added to the amount awarded to respondent, computed by applying to the amount a percentage equal to the excess (three per cent) over the legal interest rate of the rate of interest fixed according to s. 53 of the *Revenue Department Act*, R.S.Q. 1964, c. 66, as replaced by the *Revenue Department Act*, 1972 (Qué.), c. 22, (Order in Council No. 3784-72, *Quebec Official Gazette*, December 30, 1972), but that appellants Jeannette Martineau and Allen Robindaine could not be condemned to pay interest other than legal interest, in accordance with art. 481 *C.C.P.* The letter of art. 1056c supports him. This is in reality only a change in the label or description of the excess, but it is possible for this change to affect the relationship between insurer and insured. I would therefore amend the trial judgment to this extent.

#### V. Conclusions

I would dismiss the appeal of Jeannette Martineau and Allen Robindaine with costs, except as follows: amending the decision of the Court of Appeal, I would amend the judgment of the Superior Court by replacing the words "to December 31st, 1971, and thereafter at 8 per cent annually", in the first paragraph of the order, by the following: "and an additional indemnity of 3 per cent annually on the said sum of \$148,402.44 as from January 1st, 1972"; I would allow the appeal of the Highway Victims Indemnity Fund with costs in this Court and in the Court of Appeal, and amending the decision of the Court of Appeal, I would amend the judgment of the Superior Court by replacing the final period by a comma, in the first paragraph, and adding to it the following words: "said condemnation against the Defendant the Highway Victims Indemnity Fund to be limited however to the sum of \$35,000 with interest at 5 per cent from the date of service of the action and costs as aforesaid".

Commenting on this judgment, Mayrand J.A. wrote [at. p. 6]:

[TRANSLATION] In my opinion, this judgment of the Supreme Court does not rule on the nature of the additional indemnity; it simply renders judgment in accordance with "the letter" of art. 1056c, while preserving the "label" used by the Legislator. The judgment notes the problem that may be presented by the true nature of the indemnity as between insurer and

(1) Le procureur des appellants Jeannette Martineau et Allen Robindaine soumet que, suivant l'art. 1056c du *Code Civil*, il peut être ajouté au montant accordé à l'intimée une indemnité supplémentaire calculée en appliquant à ce montant un pourcentage égal à l'excédent (3 pour cent) sur le taux légal du taux d'intérêt fixé suivant l'art. 53 de la *Loi du ministère du revenu*, S.R.Q. 1964, c. 66, telle que remplacée par la *Loi du ministère du revenu*, 1972, L.Q. c. 22, (arrêté en conseil n° 3784-72, *Gazette Officielle du Québec*, 30 décembre 1972), mais que l'on ne peut condamner les appellants Jeannette Martineau et Allen Robindaine à payer des intérêts autres que les intérêts légaux, en conformité de l'art. 481 *C.p.* La lettre de l'art. 1056c lui donne raison. Il ne s'agit en réalité que d'un changement d'étiquette ou de qualification de l'excédent, mais il est possible que ce changement affecte les rapports entre assureur et assuré. Je modiferais donc pour autant le jugement de première instance.

#### V. Conclusions

Je rejeterais avec dépens le pourvoi des appellants Jeannette Martineau et Allen Robindaine sauf dans la mesure suivante: modifiant l'arrêt de la Cour d'appel, je modifierais le jugement de la Cour supérieure en remplaçant, dans le premier alinéa de son dispositif, les mots [TRADUCTION] «jusqu'au 31 décembre 1971, et par la suite au taux annuel de 8 pour cent» par les suivants: «et une indemnisation supplémentaire de 3 pour cent par an sur ladite somme de \$148,402.44, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972»; j'accueillerais avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel le pourvoi du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et, modifiant l'arrêt de la Cour d'appel, je modifierais le jugement de la Cour supérieure en remplaçant, dans le premier alinéa, le point final par une virgule, et en ajoutant à cet alinéa les mots suivants: [TRADUCTION] «ladite condamnation visant le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile devant être limitée cependant à la somme de \$35,000 avec un intérêt de 5 pour cent à compter de la date de la signification de l'action ainsi que les frais susmentionnés».

Commentant cet arrêt, le juge Mayrand écrit [à la p. 6]:

A mon avis, cet arrêt de la Cour suprême ne se prononce pas sur la nature de l'indemnité supplémentaire; il se contente de rendre le jugement conforme à «la lettre» de l'article 1056c en conservant l'«étiquette» utilisée par le Législateur. L'arrêt souligne le problème que peut soulever la véritable nature de l'indemnité dans les rapports entre assureur et assuré. Ce problème, que la

insured. This problem, which the Supreme Court did not have to resolve in the case cited, is precisely what is at issue here.

It is true that as regards appellants Martineau and Robindaine, the only ones who raised this point, in reality only a change in the label or description of the excess was involved. This is why the first paragraph of the trial judgment was amended as regards them without for all practical purposes amending the order made against them. The amended paragraph, instead of annual interest of 8 per cent, orders them to pay annual interest of 5 per cent and an additional indemnity of 3 per cent per annum.

Beetz J., speaking for the Court, says nothing more on this point. However, without any explanation being given, a further amendment was made to the formal judgment, this time relating to the Indemnity Fund. The annual rate of 8 per cent which had been set by the trial judge was reduced to 5 per cent.

It is possible that, without saying so, this Court was of the opinion that the indemnity mentioned in the second paragraph of art. 1056c was of a different nature from the interest mentioned in the first paragraph, and that for this reason the Fund could not be required to pay it. It is also possible that, in the absence of other submissions to this Court, the latter made this amendment in order to make the judgment conform to the letter of art. 1056c, since s. 14 of the *Highway Victims Indemnity Act*, R.S.Q. 1964, c. 232, referred to "interest" but was silent as to the indemnity in the second paragraph of art. 1056c. It may also be possible that the Court did not think it advisable to allow the indemnity under the second paragraph, which "may" be added but does not necessarily have to be as the "interest" of the first paragraph must be. This judgment is not conclusive in the case at bar.

I conclude from the foregoing that the interest which appellant undertook to pay, namely "interest accrued on the amount of its guarantee from the date when the action was instituted", is necessarily the interest which respondent Péroquin may be ordered to pay, limited of course to interest

Cour suprême n'avait pas à trancher dans l'arrêt cité, est précisément l'objet du présent litige.

Il est exact qu'en ce qui concerne les appellants Martineau et Robindaine, qui seuls ont soulevé ce point, il ne s'agissait en réalité que d'un changement d'étiquette ou de qualification de l'excédent. C'est pourquoi le dispositif du jugement de première instance fut modifié à leur égard sans qu'au point de vue pratique la condamnation prononcée contre eux s'en trouve modifiée. Le dispositif corrigé, au lieu d'un intérêt annuel de 8 pour 100, les condamne à un intérêt annuel de 5 pour 100 et à une indemnisation supplémentaire de 3 pour 100 par an.

Le juge Beetz qui parle au nom de la Cour n'en dit pas davantage sur le sujet. Cependant et sans qu'elle soit expliquée, une autre modification est faite au dispositif touchant cette fois le Fonds d'indemnisation. Le taux annuel de 8 pour 100 qu'avait fixé le juge de première instance est réduit à 5 pour 100.

Il est possible que sans le dire cette Cour ait été d'avis que l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'art. 1056c était d'une nature différente de l'intérêt prévu au premier alinéa et que pour ce motif elle ne pouvait être exigée du Fonds. Il est également possible qu'en l'absence d'autres représentations faites à la Cour celle-ci ait fait cette modification pour rendre le jugement conforme à la lettre de l'art. 1056c puisque l'art. 14 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, S.R.Q. 1964, chap. 232, parlait d'"intérêts" mais était silencieux quant à l'indemnité du deuxième alinéa de l'art. 1056c. Peut-être encore que la Cour n'a pas jugé à propos d'accorder l'indemnité du deuxième alinéa qui «peut» être ajoutée mais qui ne doit pas nécessairement l'être comme doivent l'être les «intérêts» du premier alinéa. Cet arrêt n'est pas déterminant en l'espèce.

Je conclus de ce qui précède que les intérêts que l'appelante s'est engagée à acquitter, soit «les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice», sont nécessairement les intérêts que l'intimé Péroquin peut être condamné à payer, limités bien entendu

which he was in fact ordered to pay and on a capital sum not exceeding the limit of \$35,000 of its guarantee; that this interest is necessarily that provided for in art. 1056c *C.C.*; it is in reality damages due to delay; the indemnity contemplated in the second paragraph of that article, determined in the same way as the "interest" in the first paragraph, namely by means of a percentage of the capital sum awarded, computed on a yearly basis, is of the same nature as the "interest" mentioned in the first paragraph; and that this indemnity is therefore included in the interest which appellant undertook to pay by its policy.

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

English version of the reasons of McIntyre and Lamer JJ. delivered by

**LAMER J. (*dissenting*)**—Joseph Corriveau was struck and killed by the automobile of Serge Péloquin. Polydore Corriveau sued Péloquin in his capacity as tutor for the children of Joseph. The Superior Court ordered Péloquin to pay the sum of \$53,353.32, [TRANSLATION] "with interest from the date of service plus the indemnity provided for in article 1056c of the *Civil Code*, and costs".

Péloquin was insured with the Travelers Insurance Company of Canada in the sum of \$35,000. The clauses of the insurance contract relevant to the case at bar are as follows:

[TRANSLATION]

#### NATURE AND EXTENT OF COVERAGE

In consideration of the premium agreed upon, and in accordance with the special conditions, the insurer guarantees the insured against the risks expressly mentioned as covered, up to the amounts agreed upon for each.

#### CHAPTER A—CIVIL LIABILITY

The insurer guarantees the insured, his heirs and assigns, against the pecuniary consequences of the civil liability which the insured may incur as a result of the ownership, use or operation of the insured vehicle, and as a consequence of bodily or material injury sustained by third parties, it being understood that in the context of this guarantee "insured" refers not only to the named insured but also to any person operating the said vehicle, or using the same, with the consent of the named

aux intérêts auxquels il a été effectivement condamné et sur une somme capitale n'excédant pas la limite de \$35,000 de la garantie; que ces intérêts sont nécessairement ceux prévus à l'art. 1056c *C.c.*; que ceux-ci sont en réalité un dommage dû au retard; que l'indemnité visée au deuxième alinéa du même article, déterminée de la même façon que les «intérêts» du premier alinéa, soit au moyen d'un pourcentage du montant accordé en capital, calculé sur une base annuelle, est de la même nature que les «intérêts» visés au premier alinéa; et que cette indemnité est comprise par conséquent dans les intérêts que l'appelante s'est engagée à payer par sa police.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Les motifs des juges McIntyre et Lamer ont été rendus par

**LE JUGE LAMER (*dissident*)**—Joseph Corriveau fut frappé et tué par l'automobile de Serge Péloquin. Polydore Corriveau poursuivit Péloquin en sa qualité de tuteur des enfants de Joseph. La Cour supérieure condamna Péloquin à payer un montant de \$53,353.32, «avec intérêts depuis l'assignation plus l'indemnité prévue à l'article 1056c du *Code civil* et les dépens».

Péloquin était assuré avec la compagnie d'assurance Travelers du Canada pour un montant de \$35,000. Les clauses du contrat d'assurance pertinentes au litige sont les suivantes:

#### NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Moyennant la prime fixée, et dans le cadre des Conditions particulières, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

#### CHAPITRE A—RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule, ou en faisant usage, avec le consentement

insured or of an adult member of the latter's household, other than a chauffeur or domestic; any person operating any part of the vehicle shall be deemed to make use of the same.

### SUBSIDIARY GUARANTEES

In accordance with the provisions of this chapter, the insurer further undertakes:

- (1) ...
- (2) ...
- (3) to be responsible for the defence of any insured in the event of an action involving the latter's civil liability as the consequence of an insured loss;
- (4) to pay the costs of any proceeding at law undertaken by it, and interest accrued on the amount of its guarantee from the date when the action was instituted.

### CHAPTER C OF THIS CONTRACT PROVIDES FOR THE PAYMENT OF ACCIDENTAL DAMAGE EXCESS

GUARAN-TESSES	RISKS	AMOUNT	PREMIUM
DIVISIONS			
Chapter A Civil liability	Bodily or material injury to third parties	\$ (In addition to costs and interest) by accident, and regardless of the nature of the damage and the number of persons insured	\$

The insurance company paid Polydore Corriveau, in his capacity as tutor, the maximum amount provided for in the policy, namely \$35,000 of the \$53,353.32 awarded by the judgment, plus an amount of \$5,439.39 representing interest on this amount from the date of service at the legal rate of 5 per cent, and \$2,025.70 as costs. The insurance company made a negative declaration in opposition to the garnishment by the tutor in the amount of \$5,492.23. This sum of \$5,492.23 represented the amount of the indemnity provided for in art. 1056c of the *Civil Code* taken from the unpaid balance.

de l'Assuré désigné ou d'un membre adulte de la maison de ce dernier autre qu'un chauffeur ou domestique; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie.

### GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

- (1) ...
- (2) ...
- (3) A prendre en charge la défense de tout Assuré en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert;
- (4) A acquitter les frais de tout procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice.

### LE CHAPITRE C DU PRÉSENT CONTRAT STIPULE L'APPLICATION D'UNE FRANCHISE

GUARANTIES	RISQUES	MON-TANTS	PRIME
DIVISIONS			
Chapitre A Responsabilité Civile	Dommages corporels ou matériels aux tiers	\$ (En supplément des frais et intérêts) par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés	\$

La compagnie d'assurance payait à Polydore Corriveau ès qualités le montant maximum prévu à la police, soit \$35,000 des \$53,353.32 du jugement, plus une somme de \$5,439.39 représentant les intérêts sur cette somme depuis l'assignation au taux légal de 5 pour 100, et \$2,025.70 à titre de dépens. A la tierce-saisie que pratiquait le tuteur pour un montant de \$5,492.23 la compagnie d'assurance opposait une déclaration négative. Cette somme de \$5,492.23 représentait à même le solde insatisfait, le montant de l'indemnité prévu à l'art. 1056c du *Code civil*.

**1056c.** The amount awarded by judgment for damages resulting from an offence or a quasi-offence shall bear interest at the legal rate as from the date when the action at law was instituted.

There may be added to the amount so awarded an indemnity computed by applying to the amount, from such date, a percentage equal to the excess of the interest rate fixed according to section 53 of the Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 66) over the legal interest rate.

It is necessary to reproduce the key portion of this declaration, as both the Superior Court and the Court of Appeal interpreted it as a refusal by the company to pay the additional indemnity ordered by the judge, which in my opinion is incorrect.

[TRANSLATION] 1. On December 8, 1973 the garnishee issued to defendant a policy having No. YYP CA 885184, covering the loss at issue in this matter up to the limit stated in the said policy, namely a capital sum of \$35,000.00 with interest at the legal rate on the said sum of \$35,000.00, and court costs;

2. Pursuant to the final judgment rendered in this matter, the garnishee has already paid counsel for the plaintiff their legal costs and to plaintiff himself the sum of \$35,000.00, plus interest on the said amount at the legal rate, the whole making a total of \$40,439.39;

3. The garnishee has accordingly discharged in full the obligations which it has under its insurance contract and therefore makes this negative declaration.

It can be seen from reading the declaration that the company did not refuse to pay the indemnity as such, but felt that, since it was not interest within the meaning of the insurance contract, this portion of the award (the indemnity) should be met from the amount of \$35,000. It was actually Mr. Corriveau, and he can hardly be blamed, who saw that the \$35,000.00 had been used up and sought to describe the indemnity as interest.

The Superior Court judge, relying on the judgment of this Court in *Highway Victims Indemnity Fund v. Martineau*, [1978] 1 S.C.R. 247, came to the conclusion that the interest referred to in the Travelers contract, in the absence of any provision

**1056c.** Le montant accordé par jugement pour dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit porte intérêt au taux légal depuis la date de l'institution de la demande en justice.

Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de ladite date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi du ministère du revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 66) sur le taux légal d'intérêt.

Il importe de reproduire l'essentiel de cette déclaration car tant la Cour supérieure que la Cour d'appel l'a interprétée comme étant un refus de la part de la compagnie de payer l'indemnité supplémentaire ordonnée par le juge, ce qui à mon avis est inexact.

1. Le 8 décembre 1973, la tierce-saisie a émis en faveur du défendeur une police portant le numéro YYP CA 885184 couvrant le sinistre faisant l'objet du présent dossier jusqu'à concurrence de la limite prévue à ladite police, soit \$35,000.00 en capital avec en plus les intérêts au taux légal sur ladite somme de \$35,000.00 et les frais judiciaires;

2. Suite au jugement final rendu dans le présent dossier, la tierce-saisie a déjà payé aux procureurs du demandeur leurs frais judiciaires et au demandeur lui-même la somme de \$35,000.00 avec en plus les intérêts sur ladite somme au taux légal, le tout formant un total de \$40,439.39;

3. La tierce-saisie a donc acquitté en totalité les obligations qui lui incombaient en vertu de son contrat d'assurance et elle fait en conséquence la présente déclaration négative.

A la lecture de la déclaration on voit que la compagnie ne refusa pas de payer l'indemnité comme telle, mais considéra que, puisqu'il ne s'agit pas d'un intérêt au sens du contrat d'assurance, cette portion de la condamnation (l'indemnité) devait trouver satisfaction à même la limite de \$35,000. C'est plutôt M. Corriveau qui, on ne peut par ailleurs lui en faire reproche, voyant les \$35,000 épuisés, chercha à faire qualifier cette indemnité d'intérêt.

Le juge de la Cour supérieure, se fondant sur l'arrêt de cette Cour *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Martineau*, [1978] 1 R.C.S. 247, venait à la conclusion que les intérêts dont il était question au contrat de la

to the contrary, was legal interest of 5 per cent, and added [TRANSLATION] "if the payment of this additional indemnity were required from the insurer, beyond the limits of its insurance contract, the Court would be imposing on it an obligation which it really did not assume".

Mayrand J.A., speaking for the Court of Appeal, was of the opinion that the judgment relied on by Larue J. of the Superior Court could not be applied in the case at bar, since as he said [at p. 6]:

[TRANSLATION] In my opinion, this judgment of the Supreme Court does not rule on the nature of the additional indemnity: it simply renders judgment in accordance with "the letter" of art. 1056c, while preserving the "label" used by the Legislator. The judgment notes the problem that may be presented by the true nature of the indemnity in the relationship between insurer and insured. This problem, which the Supreme Court did not have to resolve in the case cited, is precisely what is at issue here.

The Court of Appeal formulated as follows the question which it considered must be answered in order to decide the appeal:

[TRANSLATION] What is the nature of the additional indemnity awarded under the second paragraph of art. 1056c of the *Civil Code*? That is the only question presented by the case at bar.

Having presented the problem in these terms, Mayrand J.A. distinguished between compensatory damages and those which are moratory, noted that the word "interest" only applied to the latter while the word "indemnity" applied equally to the former and the latter, and concluded, in line with other judgments of the Quebec Court of Appeal (*Voyageur (1969) Inc. v. Ally*, [1977] C.A. 581; *Trottier v. British American Oil Co.*, [1977] C.A. 576; *Lauzière v. Demers*, [1977] R.P. 120, at p. 135; *Girard v. Lavoie*, [1975] C.A. 904), [TRANSLATION] "that the further indemnity authorized by art. 1056c of the *Civil Code* is in reality additional interest and not an increase in the compensatory damages".

I would not say that he was in error in his description of the art. 1056c indemnity, though I

Travelers étaient, en l'absence de stipulation au contraire, les intérêts légaux de 5 pour 100, et ajoutait que, «si l'on exigeait le paiement par l'assureur de cette indemnité additionnelle, au-delà des limites de son contrat d'assurance, on lui imposerait une obligation qu'il n'a véritablement pas assumée».

M. le juge Mayrand, au nom de la Cour d'appel, fut d'avis que l'arrêt dont s'était autorisé le juge Larue de la Cour supérieure ne pouvait trouver d'application en l'espèce puisque, dit-il [à la p. 6]:

A mon avis, cet arrêt de la Cour suprême ne se prononce pas sur la nature de l'indemnité supplémentaire; il se contente de rendre le jugement conforme à «la lettre» de l'article 1056c en conservant l'«étiquette» utilisée par le Législateur. L'arrêt souligne le problème que peut soulever la véritable nature de l'indemnité dans les rapports entre assureur et assuré. Ce problème, que la Cour suprême n'avait pas à trancher dans l'arrêt cité, est précisément l'objet du présent litige.

La Cour d'appel formulait la question qu'elle se disait devoir résoudre pour décider du pourvoi comme suit:

Quelle est la nature de l'indemnité supplémentaire accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1056c du *Code civil*? C'est là la seule question que pose le présent litige.

Une fois le problème posé en ces termes, le juge Mayrand distinguait entre les dommages-intérêts compensatoires et ceux qui sont moratoires, constatait que le terme «intérêts» ne valait que pour ces derniers alors que le terme «indemnité» s'appliquait aussi bien aux seconds qu'aux premiers, et concluait, à l'instar d'autres arrêts de la Cour d'appel du Québec, (*Voyageur (1969) Inc. c. Ally*, [1977] C.A. 581; *Trottier c. British American Oil Co.*, [1977] C.A. 576; *Lauzière c. Demers*, [1977] R.P. 120 à la p. 135; *Girard c. Lavoie*, [1975] C.A. 904), «que l'indemnité additionnelle autorisée par l'art. 1056c du *Code civil* est en réalité un intérêt supplémentaire et non pas une majoration des dommages-intérêts compensatoires».

Je ne suis pas prêt à dire qu'il a tort quant à la qualification de cette indemnité de l'art. 1056c,

retrain from expressing any opinion on this point, which in my opinion is not at issue in this appeal.

I concur with Mayrand J.A. when he says that, in *Highway Victims Indemnity Fund v. Martineau, supra*, this Court did not rule on the nature of the additional indemnity under art. 1056c of the *Civil Code*, but I hasten to add that this case is nonetheless relevant to the question which must be answered in order to decide the appeal at bar, which is not that of determining the nature of the indemnity contemplated by art. 1056c, but determining the meaning and scope of the word "interest" in the Travelers insurance contract. In the case at bar, in specific terms, it is as follows: does the use of the word "interest" in the contract refer to the legal interest of 5 per cent under art. 1056c of the *Civil Code*, or does it also include the indemnity mentioned in that article?

In *Indemnity Fund* (taking only the points strictly relevant to the case at bar) the Court was required, *inter alia*, to determine the limits of the Fund's liability for the accident caused by an unknown driver. My brother Beetz J., rendering judgment for the Court, agreed with the Fund's argument that the liability imposed on it by s. 43 of Division XIII of the *Highway Victims Indemnity Act*, R.S.Q. 1964, c. 232 (hereinafter referred to as the Act) was limited to the amount of financial responsibility required of all motorists, owners, chauffeurs and operators, which is described by s. 14 of the Act as follows:

**14.** The financial responsibility required by this act amounts, besides interest and costs, to the sum of thirty-five thousand dollars for all damages in the same accident, subject to a deduction of two hundred dollars from all damage to the property of others.

At trial, the Fund was ordered jointly and severally with the two other defendants, Jeannette Martineau and Allen Robindaine, to pay the following:

Condemns the Defendants jointly and severally to pay to Plaintiff the sum of \$148,402.44 with interest at 5% annually from the date of service of the action to

encore que je m'abstiens de me prononcer sur cette question qui, à mon avis, n'est pas celle que soulève ce pourvoi.

Je partage l'avis du juge Mayrand lorsqu'il dit que cette Cour dans *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Martineau*, précité, ne s'était pas prononcée sur la nature de l'indemnité supplémentaire de l'art. 1056c du *Code civil*, mais je m'empresse d'ajouter que cet arrêt est néanmoins pertinent à la question à laquelle il nous faut répondre pour décider le présent pourvoi, qui n'est pas celle de déterminer la nature de l'indemnité prévue à l'art. 1056c, mais de déterminer le sens et l'étendue du mot «intérêt» au contrat d'assurance de la Travelers. En l'espèce, formulée de façon concrète, elle est la suivante: l'emploi au contrat du mot «intérêt» réfère-t-il aux intérêts légaux de 5 pour 100 de l'art. 1056c du *Code civil*, ou inclut-il en outre l'indemnité qui y est prévue.

Dans *Fonds d'indemnisation* (je me limite aux facettes strictement pertinentes au présent litige) il s'agissait, entre autres, de déterminer la limitation de la responsabilité du Fonds pour l'accident causé par un automobiliste inconnu. Notre collègue, le juge Beetz, rendant le jugement de la Cour, donna raison au Fonds de soutenir que la responsabilité qui lui était imposée par l'art. 43 de la section XIII de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, S.R.Q. 1964, chap. 232, (ci-après, la *Loi*), était limitée au montant de la solvabilité requise de tous les automobilistes, propriétaires, chauffeurs et conducteurs, que l'art. 14 de la *Loi* énonce comme suit:

**14.** La solvabilité requise par la présente loi s'élève, en outre des intérêts et des frais, à la somme de trente-cinq mille dollars pour tous dommages dans un même accident, sauf à déduire des dommages aux biens d'autrui deux cents dollars.

En première instance, le Fonds avait été condamné conjointement et solidairement avec deux autres défendeurs, Jeannette Martineau et Allen Robindaine, à ce qui suit:

[TRADUCTION] «Condamne conjointement et solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de \$148,402.44, avec intérêts au taux annuel de

December 31st, 1971, and thereafter at 8% annually, the whole with costs of experts and exhibits.

Dealing with an argument raised by counsel for the co-defendants Martineau and Robindaine, Beetz J., speaking for this Court, said the following:

Counsel for the appellants Jeannette Martineau and Allen Robindaine submitted that, according to art. 1056c of the *Civil Code*, a supplementary indemnity may be added to the amount awarded to respondent, computed by applying to the amount a percentage equal to the excess (three per cent) over the legal interest rate of the rate of interest fixed according to s. 53 of the *Revenue Department Act*, R.S.Q. 1964, c. 66, as replaced by the *Revenue Department Act*, 1972 (Qué.), c. 22, (Order in Council No. 3784-72, *Quebec Official Gazette*, December 30, 1972), but that appellants Jeannette Martineau and Allan Robindaine could not be condemned to pay interest other than legal interest, in accordance with art. 481 C.C.P. The letter of art. 1056c supports him. This is in reality only a change in the label or description of the excess, but it is possible for this change to affect the relationship between insurer and insured. I would therefore amend the trial judgment to this extent.

Though it is true, as Mayrand J.A. of the Court of Appeal noted, that in considering the case of Martineau and Robindaine this Court only had in view the possibility that this change might affect the relationship between insurer and insured, the effect of this change on the relationship between insurer and insured becomes apparent when Beetz J. disposes of the appeal with respect to the Indemnity Fund.

The Court concluded the judgment as follows:

#### V. Conclusions

I would dismiss the appeal of Jeannette Martineau and Allen Robindaine with costs, except as follows: amending the decision of the Court of Appeal, I would amend the judgment of the Superior Court by replacing the words "to December 31st, 1971, and thereafter at 8 per cent annually", in the first paragraph of the order, by the following: "and an additional indemnity of 3 per cent annually on the said sum of \$148,402.44 as from January 1st, 1972"; I would allow the appeal of the

5 pour cent à compter de la date de la signification de l'action jusqu'au 31 décembre 1971, et par la suite au taux annuel de 8 pour cent, le tout avec les frais d'expertise et des pièces justificatives».

Traitant d'un argument soulevé par le procureur des co-défendeurs Martineau et Robindaine, le juge Beetz, s'exprimant pour cette Cour disait ce qui suit:

Le procureur des appellants Jeannette Martineau et Allen Robindaine soumet que, suivant l'art. 1056c du *Code Civil*, il peut être ajouté au montant accordé à l'intimée une indemnité supplémentaire calculée en appliquant à ce montant un pourcentage égal à l'excédent (3 pour cent) sur le taux légal du taux d'intérêt fixé suivant l'art. 53 de la *Loi du ministère du revenu*, S.R.Q. 1964, c. 66, telle que remplacée par la *Loi du ministère du revenu*, 1972, L.Q. c. 22, (arrêté en conseil n° 3784-72, *Gazette Officielle du Québec*, 30 décembre 1972), mais que l'on ne peut condamner les appellants Jeannette Martineau et Allen Robindaine à payer des intérêts autres que les intérêts légaux, en conformité de l'art. 481 C.p. La lettre de l'art. 1056c lui donne raison. Il ne s'agit en réalité que d'un changement d'étiquette ou de qualification de l'excédent, mais il est possible que ce changement affecte les rapports entre assureur et assuré. Je modiferais donc pour autant le jugement de première instance.

S'il est vrai, comme l'a remarqué le juge Mayrand de la Cour d'appel, que notre Cour, considérant le cas de Martineau et Robindaine, n'a alors que soulevé la possibilité que ce changement affecte les rapports entre assureur et assuré, l'effet de ce changement sur les rapports entre assureur et assuré devient évident lorsque le juge Beetz dispose du pourvoi quant au *Fonds d'indemnisation*.

En effet, la Cour conclut le jugement comme suit:

#### V. Conclusions

Je rejeterais avec dépens le pourvoi des appellants Jeannette Martineau et Allen Robindaine sauf dans la mesure suivante: modifiant l'arrêt de la Cour d'appel, je modiferais le jugement de la Cour supérieure en remplaçant, dans le premier alinéa de son dispositif, les mots [TRADUCTION] «jusqu'au 31 décembre 1971, et par la suite au taux annuel de 8 pour cent» par les suivants: «et une indemnisation supplémentaire de 3 pour cent par an sur ladite somme de \$148,402.44, à compter du 1<sup>er</sup>

Highway Victims Indemnity Fund with costs in this Court and in the Court of Appeal, and amending the decision of the Court of Appeal, I would amend the judgment of the Superior Court by replacing the final period by a comma, in the first paragraph, and adding to it the following words: "said condemnation against the Defendant the Highway Victims Indemnity Fund to be limited however to the sum of \$35,000 with interest at 5 per cent from the date of service of the action and costs as aforesaid". [Emphasis added.]

The fact that interest is limited to 5 per cent and the additional indemnity of 3 per cent is left to be paid, if possible, from the limiting amount of \$35,000, indicates that this Court necessarily decided that the word "interest" in s. 14 of the Act does not include the indemnity provided for in art. 1056c.

The interpretation given by this Court to the word "interest" in s. 14 of the Act where the Fund is concerned will apply to any insurance contract containing a clause written in almost identical terms. Like Larue J., I find that the terms used in the Travelers insurance contract are almost identical to those in s. 14 of the *Highway Victims Indemnity Act*.

This is not altogether surprising, since s. 9 of the Act requires that "Every liability insurance policy covers responsibility not less in extent than that provided in section 14". It is clear that the company chose the wording of its contract in keeping with its obligation to guarantee the minimum financial responsibility required by s. 14 of the Act, namely \$35,000, plus costs, and interest.

Quite apart from *Indemnity Fund, supra*, however, I do not see how it is possible to disregard the wording of the insurance contract by finding in favour of respondent.

In Chapter A of the policy, the insurer guarantees the insured against the pecuniary consequences of civil liability which the insured may incur up to the sum of \$35,000. When court proceedings are brought against the insured, the company further undertakes [TRANSLATION] "to pay the costs of any proceeding at law undertaken

janvier 1972»; j'accueillerais avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel le pourvoi du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et, modifiant l'arrêt de la Cour d'appel, je modifierais le jugement de la Cour supérieure en remplaçant, dans le premier alinéa, le point final par une virgule, et en ajoutant à cet alinéa les mots suivants: [TRADUCTION] «ladite condamnation visant le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile devant être limitée cependant à la somme de \$35,000 avec un intérêt de 5 pour cent à compter de la date de la signification de l'action ainsi que les frais susmentionnés». [C'est moi qui souligne.]

Le fait de limiter à 5 pour 100 les intérêts et de laisser l'indemnisation supplémentaire de 3 pour 100 trouver, si possible, satisfaction à même le montant limite de \$35,000, indique que cette Cour a nécessairement décidé que le mot «intérêt» de l'art. 14 de la Loi n'inclut pas l'indemnisation prévue à l'art. 1056c.

L'interprétation donnée par cette Cour au mot «intérêt» de l'art. 14 de la Loi quant au Fonds vaudra pour tout contrat d'assurance contenant une clause formulée en termes à peu près identiques. Or je trouve, tout comme le juge Larue, que les termes employés au contrat d'assurance de la Travelers sont presque identiques à ceux de l'art. 14 de la *Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*.

On ne doit pas s'en étonner, puisque l'art. 9 de la Loi exige que «Toute police d'assurance-responsabilité couvre une responsabilité non inférieure à celle que prévoit l'article 14 de la Loi.» Il est clair que la compagnie a choisi les termes de son contrat en regard de l'obligation qu'elle a de garantir la solvabilité minimale requise par l'art. 14 de la Loi, soit \$35,000, plus les frais, et les intérêts.

Mais indépendamment de l'arrêt *Fonds d'indemnisation*, précité, je ne vois pas comment on pourrait faire violence au texte du contrat d'assurance pour conclure en faveur de l'intimé.

L'assureur au chapitre A de la police garantit l'assuré contre les conséquences péquniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré jusqu'à concurrence d'un montant de \$35,000. Lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites, la compagnie s'engage de plus à «acquitter les frais de tout procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts

by it, and interest accrued on the amount of its guarantee from the date when the action was instituted".

Both the wording of the contract and the nature of the guarantee must be understood and interpreted in light of the fact that the contractual obligation of the insurance company is to protect its insured against the pecuniary consequences of his delictual liability under the *Civil Code*, and in particular art. 1056c. I agree that the contract leads to art. 1056c, but the reverse is not true. It is not possible, as the Court of Appeal did, to characterize the indemnity and interest of art. 1056c as moratory damages and then give the word "interest" the meaning of moratory damages when it is used elsewhere, in another statute (for example, s. 14 of the Act), or, as here, in the Travelers contract. The word "interest" could be used in the sense of moratory damages, but this will be determined not from looking at art. 1056c, but from interpretation of the statute or contract.

The contract does not speak of moratory damages. Had it done so the approach taken by the Court of Appeal would have been correct. In that case it would be necessary, as Mayrand J.A. did, to identify the components of 1056c that are moratory damages, since art. 1056c does not use this expression. The contract chose the terms of the legislator, and like him speaks of interest accrued "from the date when the action was instituted".

With respect, the principles of interpretation of statutes or contracts do not support the approach taken by the Court of Appeal.

In my opinion, the relationship which these indemnities have with interest as moratory damages does not assist us in determining the scope of the insurance sold to Péroquin; that relationship would undoubtedly be relevant to determining the constitutionality of art. 1056c of the *Civil Code* as to whether it was legislation on the matter of interest; but that is a question which is not before the Court. This Court is not required to determine the nature of the interest provided for in the first paragraph of art. 1056c and of the indemnity in its

ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice».

Les termes du contrat tout comme la nature de la garantie doivent être compris et interprétés en tenant compte du fait que l'obligation contractuelle de la compagnie d'assurance est celle de protéger son assuré des conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle découlant du *Code civil* dont, notamment, l'art. 1056c. On rejoint, j'en conviens, l'art. 1056c à partir du contrat mais non l'inverse. On ne peut, comme l'a fait la Cour d'appel, qualifier l'indemnité et les intérêts de l'art. 1056c de dommages moratoires pour ensuite donner au mot «intérêt» lorsqu'il est employé ailleurs, dans une autre loi (v.g. art. 14 de la Loi) ou encore, comme ici, dans le contrat de la Travelers, le sens de dommages moratoires. Il est possible que le mot «intérêt» soit employé dans le sens de dommages moratoires, mais ce ne sera pas à l'art. 1056c qu'on en fera le contrat, mais par l'interprétation de cette loi ou de ce contrat.

Or, le contrat ne parle pas de dommages moratoires. L'eut-il fait que la démarche suivie par la Cour d'appel eût été la bonne. Le cas échéant il eût fallu, comme l'a fait le juge Mayrand, identifier à même les éléments de 1056c ceux-là qui seraient des dommages moratoires, puisque l'art. 1056c n'a pas employé cette expression. Le contrat a choisi les termes du législateur, et parle, comme lui, d'intérêts ayant couru «depuis l'institution de la demande en justice».

Avec respect, les principes d'interprétation des lois ou des contrats ne permettent pas la démarche choisie par la Cour d'appel.

La parenté que ces indemnités ont avec les intérêts en tant que dommages moratoires ne nous assiste pas, à mon avis, dans la détermination de l'étendue de l'assurance vendue à Péroquin; cette parenté serait certainement pertinente à la détermination de la constitutionnalité de l'art. 1056c du *Code civil* comme légiférant ou pas en matière d'intérêt; mais c'est là une question dont nous n'avons pas été saisis. En effet, nous ne sommes pas appelés à déterminer la nature des intérêts du premier alinéa de l'art. 1056c et de l'indemnité de

second paragraph in light of the nature of the interest dealt with in s. 91(19) of the Canadian Constitution and s. 3 of the *Interest Act*, R.S.C. 1952, c. 156. If it were, the Attorneys General of Quebec and Canada would at least have to be given an opportunity to be heard.

For these reasons, I would allow the appeal and restore the judgment of the Superior Court. Appellant did not ask for costs in its submission. In the circumstances, I would only award it costs at first instance and on appeal, but not in this Court.

*Appeal dismissed with costs, MCINTYRE and LAMER JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Pépin, Létourneau et Associés, Montréal; Vézina, Pouliot, L'Écuyer & Morin, Ste-Foy.*

*Solicitors for the respondent Corriveau: Gagnon, de Billy & Associés, Québec City.*

son deuxième alinéa en regard de la nature des intérêts prévus à l'art. 91(19) de la Constitution canadienne et de l'art. 3 de la *Loi sur l'intérêt*, S.R.C. 1952, chap. 156. Le cas échéant il eût fallu à tout le moins offrir aux procureurs généraux du Québec et du Canada d'être entendus.

Pour ces raisons, j'accueillerais le pourvoi et rétablirais le jugement de la Cour supérieure. L'appelante dans son mémoire n'a pas demandé de frais. Dans les circonstances je serais d'avis de ne lui accorder que les frais en première instance et en appel mais non pas ceux en cette Cour.

*Pourvoi rejeté avec dépens, les juges MCINTYRE et LAMER sont dissidents.*

*Procureurs de l'appelante: Pépin, Létourneau et Associés, Montréal; Vézina, Pouliot, L'Écuyer & Morin, Ste-Foy.*

*Procureurs de l'intimé Corriveau: Gagnon, de Billy & Associés, Québec.*